



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N ° 41-2022-08-18-00003

**adaptant les prescriptions applicables à la société STORENGY
pour le site qu'elle exploite à Chémery**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/2326 de la Commission Européenne du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur des grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants ;

Vu les articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 25 octobre 1971 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Contres-Chémery et modifié par décret du 18 décembre 1986 ;

Vu le décret du 1er août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Chémery accordé à Gaz de France ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (dit « AM_Autorisation-MCP ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1989 relatif aux conditions techniques particulières d'exploitation du stockage souterrain de gaz combustible de Chémery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002, autorisant la société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°03-1908 du 5 juin 2003, n°04.0118 du 14 janvier 2004, n°2006-51-1 du 20 février 2006, n°2007.117.18 du 27 avril 2007, n°2008.339.6 du 4 décembre 2008, n°2010-50-25 du 29 février 2010, n°2014-206-0014 du 25 juillet 2014, celui du 15 juillet 2015, n°41-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 ;

Vu le dossier de réexamen visé au R. 515-71 du Code de l'environnement remis pour le site STORENGY de Chémery dans sa version 0 du 3 août 2018 mise à jour dans sa version 1 du 23 décembre 2021 ;

Vu le rapport de base mentionné à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement et transmis pour le site STORENGY de Chémery en date du 1^{er} août 2018 (référencé CESILB181357/RESILB08282-03 BME / LC / SPE) ;

Vu l'analyse de conformité aux arrêtés « combustion » du 3août 2018 du site de Chémery réalisée par l'exploitant dans sa version A du 19 mai 2021, mise à jour dans sa version B du 23 décembre 2021 puis dans sa version définitive C du 11 mai 2022 ;

Vu la demande de compléments émise par courrier du 23 juillet 2021 (VAT 2021-0418) par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base susvisés ;

Vu les compléments remis par l'exploitant par courriel daté du 18 octobre 2021 complété par ceux du 10 janvier 2022 et du 24 mai 2022 ;

Vu la demande déposée par la société STORENGY par courrier du 22 février 2019 pour modifier l'article 3.1 alinéa de l'arrêté du 8 mars 1989 ;

Vu la lettre préfectorale du 10 février 2020 actant la recevabilité de la demande formulée dans le courrier du 22 février 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 janvier 2018 informant du remplacement des deux chaudières du bâtiment compresseur d'air d'une puissance thermique unitaire de 1230 kW (cheminées 16 et 17) par une seule chaudière de puissance thermique de 70 kW ;

Vu la mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE formalisée par l'exploitant dans le document PSC-LST-0017 version F daté du 1^{er} mars 2022 et transmis par courriel du 8 mars 2022 actualisant le remplacement de la chaudière de 70 kW bâtiment KM4 Chémery par une de 400 kW, celui de la chaudière service maintenance de Chémery de 80 kW par celle de 70 kW, le remplacement des aérothermes gaz par des aérothermes électriques à Chémery ainsi que l'ajout du bassin de 2000 m³ dans les capacités de stockage des eaux de soutirage de Chémery ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 22 décembre 2020 informant de l'arrêt définitif de l'oxydeur thermique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2022 ;
Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite au directeur de la société STORENGY le 28 juillet 2022, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant le document de référence (BREF « CLP ») sur les meilleures techniques disponibles applicables ;

Considérant que l'activité de STORENGY a impliqué l'utilisation de MDEA (méthyldiéthanolamine) pour la désulfuration du gaz naturel sur Chémery Principal, substance mentionnée à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP (« classification, labelling, packaging »), et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations de Chémery Principal ;

Considérant qu'aucune dérogation aux valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques en matière de grandes installations de combustion n'a été déposée par l'exploitant et qu'aucune consultation du public n'a donc été nécessaire ;

Considérant qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions prévues dans son dossier de réexamen ;

Considérant que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'air sont de nature à permettre la poursuite de l'activité en compatibilité avec son environnement ;

Considérant dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1^o et L.511-1^o du Code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que la surveillance des sols et des eaux souterraines doit être effectuée sur la base des paramètres retenus dans le rapport de base susvisé ;

Considérant la stabilité de la qualité des eaux du Trias depuis le début de l'exploitation du stockage ;

Considérant que la demande de l'exploitant de passer à une fréquence annuelle (au lieu de semestrielle) pour les analyses d'eaux du réservoir du Trias est jugée recevable par l'inspection des installations classées.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le classement des installations et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié par l'arrêté du 29 février 2010 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 8 mars 1989 ;

Considérant que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise à jour du classement du site

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2016-12-005 du 16 décembre 2016 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°04.0118 du 14 janvier 2004 est abrogé.

Le titre III de l'arrêté préfectoral n°2010-50-25 du 19 février 2010 est abrogé, à l'exception de l'annexe I sur la localisation des points de rejets qui reste en vigueur.

Les modifications apportées à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-50-25 du 19 février 2010 sont présentées en annexe du présent arrêté (non communicable).

Article 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'article II.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-50-25 du 19 février 2010 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE II.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'article III.2 de l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article III.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

III.2.A. Généralités

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 sont applicables sans préjudice des dispositions particulières, le cas échéant plus contraignantes, visées à l'article III.2 du présent arrêté, notamment en termes de valeurs limites d'émission pour les installations de combustion (Cf. article III.2.C.b). Cet arrêté ministériel ne s'applique en revanche pas aux appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

Les installations de combustion de puissance nominale comprise entre 400 kW et inférieure à 1 MW sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières et celles des articles R. 224-21 à R. 224-30 du code de l'environnement.

L'oxydeur thermique, à l'arrêt depuis 2019, n'est pas remis en service et son démantèlement sera effectué dans le cadre du projet de fermeture des installations de traitement de Chémery Principal qui interviendra après la mise en service industrielle des nouvelles installations de traitement de Chémery Développement et leurs fiabilisations.

Les unités de régénération du TEG (Tri-Ethylène-Glycol) ou des amines ne répondant pas à la définition de chaudières (mais à celle de rebouilleurs avec brûleur immergé directement dans le produit afin de permettre l'ébullition sans production d'eau chaude, de vapeur ou d'eau surchauffée, ou de modification de la température d'un fluide caloporteur) ne sont pas concernées par les dispositions des articles R. 224-21 à R. 224-28, R. 224-29 à R. 224-30, R. 224-31 à R. 224-37 et R. 224-41-1 à R. 224-41-3 du code de l'environnement, ni par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

III.2.A.a. Captage

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. Cette disposition n'est pas applicable au gaz naturel.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.A.b. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit. Cette disposition ne concerne pas les activités de torchage ni les exercices d'intervention en cas d'incendie ni les travaux faisant l'objet d'un permis de feu.

III.2.B. Traitements des rejets

III.2.B.a. Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

III.2.B.b. Conditions de rejet

La hauteur des cheminées des installations de puissance supérieure à 20 MW est calculée conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Elle ne peut être inférieure à 10 m.

La hauteur minimale des cheminées des installations dont la puissance est comprise entre 2 et 20MW est de 9 m.

III.2.B.c. Vitesses d'éjection des gaz

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que le contrôle du respect de la vitesse d'éjection des gaz soit effectué sur les installations de combustion lorsque ces dernières sont à pleine puissance, et ce, afin d'atteindre les conditions optimales de fonctionnement.

A/ Turbines et moteurs

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s. Pour les nouvelles installations à mettre en place, la vitesse au rejet pourra être réduite à 8 m/s si l'exploitant apporte la démonstration de la non-faisabilité technique ou économique d'une vitesse de rejet supérieure. La même disposition est applicable en cas de dépollution d'une installation existante.

B/ Autres appareils de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s. Elle peut être ramenée à 5 m/s si le débit des gaz est inférieur 5000 m³/h.

C/ Autres appareils de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

III.2.B.d. Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet.

III.2.C. Valeurs limites de rejet

III.2.C.a. Dilution

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

III.2.C.b. Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les installations de combustion et des points de rejets associés sont décrites à l'article I.3.A.a.

En amont du déploiement du projet de rénovation des installations de traitement de Chémery Développement et notamment avant le 30 septembre 2022, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude de dispersion des rejets atmosphériques qui spécifiera les flux massiques (en kg/j) de polluants rejetés par installation de combustion. Des valeurs limites d'émission seront définies par l'inspection des installations sur la base des résultats et de la conclusion de cette étude de dispersion.

Les installations sont autorisées à fonctionner 8760 heures/an.

La liste des installations de compression et de combustion sont décrites en annexe du présent arrêté.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieurs ou égaux aux valeurs limites d'émission prévues dans les tableaux suivants :

> Installations de compression (turbines Titan et Mars)

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Polluants	VLE mensuelles Turbines (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 15 % d'O ₂ sur gaz sec)	VLE journalières et instantanées Turbines (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 15 % d'O ₂ sur gaz sec)	Fréquence (à date de publication du présent arrêté)
NO _x (exprimés en NO ₂)	50	55	2 mesures par an et par turbine
CO	85	93,5	2 mesures par an et par turbine

L'exploitant privilégie, autant que techniquement possible et sous réserve que cela soit économiquement supportable, ou pour des raisons d'exploitation, l'emploi des électro-compresseurs. Il peut le justifier à tout moment à l'inspection des installations classées.

Les flux maximums prennent en compte les heures d'exploitation de l'installation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments permettant de déterminer ces flux en tenant compte des émissions canalisées en période d'exploitation et pendant les phases de démarrage et d'arrêts ainsi que les émissions diffuses.

> Autres installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure à 400 kW

Les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW doivent respecter les valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :

Polluants	VLE mensuelles chaudières (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 3 % d'O ₂ sur gaz sec)	VLE journalières et instantanées pour les chaudières (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 3 % d'O ₂ sur gaz sec)	Fréquence (à date de publication du présent arrêté)
NO _x (exprimés en NO ₂)	100	110	2 mesures par an et par turbine
CO	100	110	2 mesures par an et par turbine

Aucune installation de combustion présente sur le site de Chémery n'a une puissance thermique supérieure à 5 MW et inférieure à 20 MW.

Les installations de combustion de puissance thermique comprise entre 1 et 5 MW doivent respecter valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :

Polluant	Valeur limite d'émission (sur gaz sec et ramené à 3 % de O ₂)	Fréquence (à date de publication du présent arrêté)
NO _x (exprimés en NO ₂)	150	Triennale
CO	100 (à compter du 01/01/30)	Triennale

Les installations de combustion de puissance thermique comprise entre 400 kW et 1 MW doivent respecter valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :

Polluant	Valeur limite d'émission (sur gaz sec et ramené à 3 % de O ₂)	Fréquence (à date de publication du présent arrêté)
NO _x (exprimés en NO ₂)	150	Triennale

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

➤ Groupes électrogènes (et motopompes)

Les rejets atmosphériques des groupes électrogènes de secours respectent les valeurs limites définies aux articles 27 et 30 alinéa 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

➤ Torchères

L'exploitant dispose d'une étude sur l'évaluation des émissions atmosphériques des torchères. La conception de ces dernières ne permettant pas de réaliser des mesures de la qualité des rejets, les émissions sont estimées à partir de la mesure de la qualité des produits brûlés (gaz incondensables de l'unité de régénération du TEG – triéthylèneglycol) et à partir :

- d'un bilan matière pour le CO₂ et les SO_x ;
- de facteurs d'émission de référence pour le CO et les NO_x.

En cas de remplacement d'une installation de régénération, la nouvelle installation ne met pas en œuvre de système de torchage des gaz.

III.2.C.c. Odeurs

Les sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Cette disposition concerne en particulier les installations d'épuration d'effluents contenant du tétrahydrothiophène (THT).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

III.2.C.d. Combustible

Le combustible utilisé sur le site est le gaz naturel à l'exception de l'alimentation des groupes électrogènes, qui peut être assurée au fioul domestique ou au gazole non routier (GNR).

III.2.C.e. Rendements, équipements et contrôle des chaudières

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement dans les conditions fixées par ces articles.

Les chaudières respectent notamment les fréquences de contrôle.

Les chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Sauf disposition plus contraignante définie à l'article R. 224-35 du code de l'environnement :

— le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières est effectué tous les trois ans pour la chaudière de désulfuration de 1,4 MW et les deux chaudières de réchauffage du gaz de 450 kW sur Chémery Développement lors des contrôles périodiques réglementaires sur les valeurs limites d'émission.

— la fréquence est de deux ans entre deux contrôles de l'efficacité énergétique pour les autres chaudières de puissance nominale supérieure ou égale à 5 MW.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW (turbines MARS et TITAN et chaudières 1D et 2D), l'exploitant fait réaliser avant le 25/11/2023 (dernier bilan décennal de 2012 daté du 25/11/2013) puis tous les dix ans, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis dès finalisation à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

III.2.D. Surveillance des rejets à l'atmosphère

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont implantés de manière :

- à ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

III.2.D.a. Autosurveillance

Pour les installations de compression (turbines TITAN et MARS) et les autres installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure à 20 MW, l'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les dispositions suivantes :

— l'exploitant assure le suivi en permanence et en continu des paramètres suivants par un système CEMS : émissions de NOx et de CO, taux d'oxygène.

— le suivi des autres paramètres suivants est réalisé lors des mesures périodiques effectuées par un organisme agréé : débit des fumées, température, pression, teneur en vapeur d'eau (humidité).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier descriptif du dispositif CEMS mis en place sur les turbines Titan et Mars (caractéristiques techniques et principaux éléments tels que sonde de prélèvement, ligne d'échantillonnage, système de gaz étalons, calibrage...).

Les rapports d'étalonnage du système CEMS (système de mesure continue des émissions) réalisé dans le cadre du plan de maintenance des installations de combustion sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.D.b. Validité et respect des mesures

➤ Détermination des mesures valides

Chaque appareil de mesure en continu respecte les procédures qualité QAL1, QAL2 (contrôle quinquennal) et QAL3, en conformité avec les normes en vigueur et fait l'objet d'un test annuel de surveillance (AST).

L'exploitant est tenu de réaliser la prochaine procédure QAL2 de ses turbines avant 2024 et celles de ces chaudières 12MW avant 2026.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NOx : 20 %
- CO : 10 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure, définie comme suit :

- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

➤ Conditions de respect des VLE

Dans le cas d'une surveillance en continu (turbines et autres installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20MW), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

III.2.D.c. Suivi par un organisme extérieur agréé

L'exploitant fait effectuer les mesures suivantes par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées aux fréquences définies dans les tableaux qui suivent.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

> Installations de compression (turbines Titan et Mars)

Paramètre	Fréquence
NO _x	
CO	2 mesures par an et par turbine.
O ₂	

> Autres installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW

Ces installations font l'objet d'une surveillance annuelle pour les paramètres suivants : NOx, CO, O₂.

> Autres installations de combustion de puissance thermique comprise entre 1 et 5 MW

Ces installations font l'objet d'une surveillance tous les 3 ans pour les paramètres suivants : NOx, CO (à compter du 01/01/30 pour ce dernier polluant).

> Autres installations de combustion de puissance thermique comprise entre 400 kW et 1 MW

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R. 224-41-1 à R. 224-41-3 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

> Groupes électrogènes

Des mesures périodiques sur les rejets atmosphériques des groupes électrogènes sont réalisées à une fréquence quinquennale. Les premières mesures sont réalisées à partir du 20 décembre 2023. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.D.d. Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

III.2.D.e. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article III.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

III.2.D.f. Transmission des résultats de l'autosurveillance et de la surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent telles qu'imposées aux articles III.2.D.a et III.2.D.c du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des

actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports relatifs au trimestre concerné sont adressés dans le mois suivant le trimestre écoulé à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'alinéa 1 « Rétentions » de l'article III.1.H.a de l'arrêté préfectoral n°02.0577 du 29 août 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC (inspection des installations classées) les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) ».

Article 4 : Cessation d'une activité

L'article II.6 de l'arrêté préfectoral n°02.0577 du 29 août 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, en cas de cessation d'une activité, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification de cessation de cette activité comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3^e du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base complété ou à défaut dans un état similaire à celui avant exploitation du site par STORENGY.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remettra le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (référence : CESILB181357/RESILB08282-03 BME/LC/SPE en date du 1er août 2018) complété ou à défaut dans un état similaire à celui avant exploitation du site par STORENGY.

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation (cas de l'oxydateur thermique), des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Complétude du rapport de base

Afin de constituer l'état initial des eaux souterraines et des sols au droit des installations de traitement de Chémery Principal, état tel que mentionné à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant fera réaliser avant le 30/06/24 une évaluation de la pollution du sous-sol et des eaux souterraines au droit des installations de traitement de Chemery Principal et complétera ainsi son rapport de base référencé CESILB181357/RESILB08282-03 BME/LC/SPE et daté du 1er août 2018. Afin de réaliser cette évaluation, l'exploitant pourra s'appuyer sur les dispositions des articles 65 et 66 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les substances à suivre sont celles mentionnées dans le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges et telles que retenues comme substances pertinentes dans le rapport de base mentionné au 3^e du I de l'article R. 515-18 du code de l'environnement.

À défaut d'investigations complémentaires menées par l'exploitant pour compléter son rapport de base et définir le niveau initial de contamination des eaux souterraines et des sols, toute remise en état d'une partie de site en cas de cessation d'activité, sera à réaliser dans un état similaire à celui avant exploitation du site par STORENGY.

Article 5 : Management environnemental

L'arrêté préfectoral n°02.0577 du 29 août 2002 est complété par l'article II.11 suivant :

Article II.11 MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

Article 6 : Gestion des périodes OTNOC

L'arrêté préfectoral n°02.0577 du 29 août 2002 est complété par l'article II.12 suivant :

Article II.12 GESTION DES PÉRIODES OTNOC des installations supérieures à 20 MW

Pour les installations de combustion supérieures à 20 MW, les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme les périodes de démarrage et d'arrêt dans le cadre des activités de maintenance ainsi que les périodes de panne ou de dysfonctionnement.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des rejets atmosphériques pour les périodes OTNOC qui contient :

- *la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air (exemple : type de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;*
- *l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;*
- *une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;*
- *une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. »*

Les deux turbocompresseurs MARS et TITAN et les deux chaudières de 12MW unitaires bénéficient d'un système de mesure en continu où les cas de dépassement de VLE sont gérés au travers d'une procédure.

Le contrat maintenance préventif effectué sur les deux turbocompresseurs MARS et TITAN prévoit une vérification annuelle et systématique de la combustion, avec réglage et correction éventuels.

Le suivi à distance des machines permet d'alerter l'exploitant en cas de dérive importante. La révision majeure des turbines, communément appelée « overhaul », est réalisée selon les préconisations du constructeur.

Le plan de maintenance préventif effectué sur les deux chaudières de 12MW unitaires pour s'assurer d'une maîtrise des rejets atmosphériques est composé :

- d'une visite annuelle de gros entretien des installations, effectuée selon gamme de maintenance,
- de trois visites périodiques de contrôles intermédiaires réglementaires.

Le plan de maintenance préventif effectué sur les systèmes CEMS pour s'assurer d'une maîtrise des rejets atmosphériques est effectué selon le contrat de maintenance du fournisseur et font l'objet d'un QAL 2, QAL3 et AST.

En 2022, une campagne de mesures en phase de démarrage et d'arrêt des deux turbocompresseurs MARS et TITAN et d'une des deux chaudières de 12MW sera réalisée par l'exploitant pour forfaitiser les émissions à chaque démarrage et arrêt de ces installations et ainsi permettre de réaliser les déclarations GEREP associées. Les résultats de cette campagne de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées. Le protocole retenu pour effectuer ces mesures devra être le plus représentatif possible des périodes réelles de démarrage et d'arrêt susceptibles de survenir sur les installations de combustion dans le cadre d'activités de maintenance ou de dysfonctionnements/pannes des équipements. Ce protocole devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Modification de l'article 3.1 de l'arrêté du 8 mars 1989

L'article 3.1 de l'arrêté du 8 mars 1989 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 3.1 Analyses

Il sera procédé :

- à des analyses trimestrielles des eaux du BATHONIEN effectuées par un laboratoire agréé par les autorités de tutelle pour l'étude et la surveillance des eaux sur des échantillons en tête de puits, alternativement dans les puits CS11 et CS21, après mise en production de chacun de ces puits pendant 24 heures au moins à un débit de 1000 litres/heure, ou au fond du puits après production de 500 litres d'eau.
- à des analyses des eaux du réservoir effectuées par un laboratoire agréé par les autorités de tutelle, sur des échantillons prélevés successivement dans les mêmes conditions que précédemment, de façon telle que soit analysées, une fois par an au moins, les eaux de chacun des secteurs surveillés par les puits CS4, CS 5, CS 6, CS 17, CS20, CS 66 et CS 77 (Cf. carte jointe). »

Article 8 : Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exploitant.

Article 9 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Une copie sera transmise au maire de Chémery et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chémery pendant un mois minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au pôle environnement de la préfecture.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Chémery, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 18 AOUT 2022

Le préfet,



François DESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante.

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition énergétique – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr